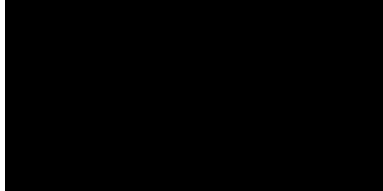


Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 21 avril 2021



██████████,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 avril 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. La liste des contrats octroyés à Jasmin Roy ou à la Fondation Jasmin Roy depuis 2007 par le ministère de la Famille;
2. Les demandes de soutien financier à Jasmin Roy ou à la Fondation Jasmin Roy depuis 2007 par le ministère de la Famille.

Vous trouverez ci-dessous la liste des demandes de soutien financier octroyées à la Fondation Jasmin Roy. Veuillez noter qu'aucun contrat n'a été octroyé à Jasmin Roy ou à la Fondation Jasmin Roy.

Soutien financier accordé afin de réaliser le projet intitulé : Campagne sur les saines habitudes de vie émotionnelles et relationnelles	1 ^{er} versement	2018-02-19	32 000 \$
	2 ^e versement	2019-02-21	8 000 \$
Soutien financier accordé dans le cadre du Programme Québec ami des aînés, afin de développer un outil de réalité virtuelle pour sensibiliser les aînés et leurs proches aux problématiques d'intimidation, de cyberintimidation et de maltraitance	1 ^{er} versement	2018-02-20	75 000 \$
	2 ^e versement	s/o versé par le MSSS	
Soutien financier accordé dans le cadre du programme <i>Ensemble contre l'intimidation</i> , pour la réalisation du projet intitulé : Les ateliers 360 pour développer les compétences émotionnelles et relationnelles des adolescents	1 ^{er} versement	2020-03-30 à venir 2021-2022	32 000 \$
	2 ^e versement		
Soutien maximum accordé : 100 000 \$			
Soutien maximum accordé : 40 000 \$			

... 2

N/Réf. : 2021-2022-001

Depuis 2014, la Fondation a reçu 14 500 \$ en aide discrétionnaire.

Le tableau suivant présente les sommes versées annuellement en aide discrétionnaire à la Fondation depuis 2014-2015.

Années	Montants versés
2014-2015	2 000 \$
2015-2016	1 000 \$
2016-2017	5 000 \$
2017-2018	2 500 \$
2018-2019	2 500 \$
2020-2021	1 500 \$

Veuillez noter que pour 2018-2019, le Ministère, par l'intermédiaire du Secrétariat aux aînés et le programme Québec ami des aînés, a accordé 100 000 \$ à la Fondation pour la création d'un outil virtuel et d'un guide de sensibilisation des aînés à des situations d'intimidation. Depuis l'automne 2018, le Secrétariat aux aînés relève du ministère de la Santé et des Services sociaux. Voici les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents :

Monsieur Daniel Desharnais, sous-ministre adjoint
 Direction générale de la coordination réseau et ministérielle
 et des affaires institutionnelles
 Ministère de la Santé et des Services sociaux
 Édifice Catherine-De Longpré
 1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
 Québec (Québec) G1S 2M1
 Téléphone : 418 266-8864
 Télécopieur : 418 266-7024
 Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art 48 *Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

ORIGINAL SIGNÉ

[REDACTED]

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).